

**PRÉAVIS N° 49-2023
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Adhésion à l'Entente intercommunale
pour la communauté touristique de la région lausannoise**

Date et lieu proposés pour la séance de la Commission
Jeudi 23 novembre 2023, à 20h00,
Hôtel-de-Ville, rue de Lausanne 33

Préavis déposé au Conseil communal le jeudi 9 novembre 2023

PRÉAVIS N° 49-2023

Adhésion à l'Entente intercommunale pour la communauté touristique de la région lausannoise

Table des matières

1. Préambule	2
2. Introduction	2
3. Démarche pour une adhésion	3
3.1. Adoption de la Convention intercommunale de la Communauté touristique de la région lausannoise (statuts)	3
3.2. Instauration d'une taxe de séjour	4
3.2.1. Adoption du règlement intercommunal sur la taxe de séjour	4
3.2.1.1. Parahôtellerie	5
3.2.1.2. Exonérations	5
3.2.1.3. Etudiant.e.s	6
3.2.2. Convention intercommunale relative à la répartition du produit de la taxe de séjour	6
3.2.3. Implications concrètes pour Renens	6
3.2.3.1. Hôtels et chambres d'hôtes	6
3.2.3.2. Airbnb	7
4. Prévisions et éléments financiers	7
5. Contreparties	8
6. Calendrier et entrée dans l'Entente	8
7. Conclusion de la Municipalité	9

Renens, lundi 9 octobre 2023

AU CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

L'Entente intercommunale pour la communauté touristique de la région lausannoise réunit aujourd'hui neuf communes : Lausanne, Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Lutry, Pully, Romanel-sur-Lausanne et Saint-Sulpice. Les communes d'Epalinges et de Belmont-sur-Lausanne la rejoindront dès 2024 et trois municipalités ont lancé le processus visant à une adhésion pour la même échéance, soit Le Mont-sur-Lausanne, Prilly et Renens.

S'appuyant sur une convention (statuts) et un règlement commun organisant la perception de taxe de séjour, le but de l'Entente est de définir et coordonner des actions visant à favoriser le développement touristique des communes membres. Cela se matérialise par les activités de la commission de la taxe de séjour qui réunit plusieurs fois par année les représentant.e.s de toutes les communes et qui a pour missions de fixer et suivre la mise en œuvre des orientations stratégiques ainsi que d'assurer la gestion du fonds commun (le FERL - Fonds d'Équipement touristique de la Région Lausannoise). Ce dernier finance des projets et prestations au bénéfice des hôtes de passage et présentant un impact touristique (événements, équipements, Lausanne Transport Card, etc.).

L'évolution profonde des infrastructures renanaises entamée depuis plusieurs années participe – dans le domaine des transports publics, mais également dans les domaines sportifs ou culturels – à repositionner la commune au niveau régional en matière d'offre de loisirs et plus généralement en tant que destination.

Eu égard à cette nouvelle configuration et afin de bénéficier à terme des synergies et de l'éclairage d'un réseau de communes fort, la Municipalité soumet à la validation du Conseil communal une adhésion à l'Entente intercommunale pour la communauté touristique de la région lausannoise (ci-après l'Entente).

2. Introduction

Concentrant aujourd'hui quelque 30% des emplois cantonaux, le tourisme représente un secteur économique clé pour le canton de Vaud et plus spécialement pour la région lausannoise qui constitue son principal pôle touristique (1.2 millions de nuitées soit 43.7% des nuitées vaudoises totales) aux côtés de la région Montreux-Vevey Riviera (25.6%). Il faut noter que de nombreux secteurs sont directement ou indirectement concernés par le tourisme avec différents niveaux d'impact: hébergement, transport, commerces, restauration, événementiel, culture, sport pour n'en citer que les principaux. D'une manière plus globale, le tourisme participe à l'attractivité économique d'un territoire avec des effets positifs en termes de promotion et de développement économique (implantation de nouvelles entreprises). Le tourisme dans notre région est un tourisme urbain caractérisé par une majorité de voyageuses et voyageurs d'affaires (65%) participant aux nombreux rendez-vous et congrès générés par les acteurs clés que sont l'UNIL, l'EPFL, le CHUV, le CIO ou encore les importantes entreprises sises dans une région et un canton qui se distingue par son dynamisme dans le domaine de l'innovation. Toutefois, le tourisme de loisirs (35%) est en progression et les nombreux atouts de notre région (riche patrimoine, offre culturelle et événementielle de premier plan, environnement naturel exceptionnel, offre urbaine à taille humaine) offre de bonnes perspectives de développement.

Renens ne s'est historiquement pas positionnée en tant que destination de loisir ou touristique, à l'inverse de Lausanne, Montreux ou Vevey. La disparition progressive d'une offre hôtelière à la fin du XX^e siècle a également participé à conforter son statut de ville de travail (ville industrielle, ville d'entreprises), de résidence ou de transit (connexions en transports publics vers les hautes écoles). De ce fait, elle est rarement considérée comme une destination à part entière.

Cependant, les inaugurations de La Ferme des Tilleuls, du colossal d'Art Brut ORGANuGAMME II ou du Centre sportif de Malley d'une part, et celles de la nouvelle gare CFF et de la passerelle Rayon Vert de l'autre, ont permis d'apporter un nouvel éclairage sur la Ville de Renens. Il s'agit en effet d'infrastructures qui disposent d'un potentiel de rayonnement régional. Elles viennent compléter une offre existante – piscine Aquasplash, saison culturelle, Festimixx, TKM - Théâtre Kléber-Méleau, large desserte par le réseau tl – mais aussi une offre à venir – tram, bus à haut niveau de service (BHNS) – qui ouvrira d'autant plus la Commune vers l'extérieur.

Renens dispose ainsi de propositions culturelles et sportives d'ores et déjà reconnues. Les perspectives de liaisons avec le centre de Lausanne qui s'ajoutent à celles vers l'Unil, l'EPFL ou l'ECAL ne font que renforcer son attractivité. Aussi, la Ville s'inscrit dans un réseau dynamique lié au tourisme d'affaires avec le centre de congrès du Swiss Tech Convention Center, l'espace business de la Vaudoise aréna, ou encore le complexe de bureaux Millenium à Crissier. Cette nouvelle conjoncture incite à une réflexion sur les moyens de faire fructifier sa visibilité au sein d'une agglomération lausannoise vaste et dense.

Lausanne Tourisme est bien implanté dans la région et figure parmi les offices du tourisme les plus importants de Suisse avec une organisation centralisée qui permet la réalisation d'actions de promotion d'envergure nationale et internationale. Cette structure agit au service de la région touristique et de ses membres. Lausanne Tourisme gère également la Lausanne Transport Card qui est remise à chaque personne passant une nuit dans les communes concernées et permet de se déplacer gratuitement dans tout le périmètre de l'Entente.

Si Lausanne Tourisme reçoit naturellement une portion des recettes de taxe de séjour, elle bénéficie en outre pour son financement d'un appui direct de la Ville de Lausanne qui la subventionne à hauteur de 2.35 millions. Ce statut de capitale plurielle – capitale politique, économique, sportive et touristique – induit un rayonnement bien au-delà de ses frontières. Ainsi, plusieurs communes ont pu, par le biais de leur participation à l'Entente, bénéficier de cette dynamique régionale pour soutenir leurs propres projets.

L'arrivée de nouveaux défis invite à prendre en compte l'ensemble des outils à disposition pour asseoir et pérenniser l'offre renanaise. La présence à ses frontières d'un réseau aussi institué que celui de Lausanne Tourisme – avec des soutiens concrets d'ores et déjà apportés à des projets hors Lausanne – est dès lors à prendre en compte et constitue une opportunité pour inscrire Renens au sein d'un ensemble fort.

3. Démarche pour une adhésion

3.1. Adoption de la Convention intercommunale de la Communauté touristique de la région lausannoise (statuts)

L'entrée dans l'Entente passe tout d'abord par une validation de ses statuts par le législatif. Ces derniers prennent la forme d'une Convention intercommunale, disponible en annexe du préavis. Tel qu'évoqué précédemment, l'Entente a pour but:

- de définir et coordonner des actions visant à favoriser le développement touristique des communes membres;
- de constituer et gérer le FERL, selon le règlement spécifique adopté par les communes concernées;
- de contribuer à financer tout ou partie des charges liées à des projets en relation avec le tourisme.

Les organes de l'Entente se répartissent entre:

- une commission de la taxe de séjour qui a pour but de contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires, et de gérer le FERL;
- un bureau de la taxe de séjour qui préavise les demandes d'attribution de fonds;
- et un secrétariat assuré par la Ville de Lausanne. A noter que la tenue des comptes du FERL a été confiée au Service des finances de la Ville de Lausanne et leur révision annuelle au Contrôle des finances de la Ville de Lausanne.

En tant que commune membre de Lausanne Région – association de 27 communes de la région lausannoise qui œuvre à un développement régional ambitieux dans de nombreux domaines – Renens est éligible pour une adhésion à l'Entente (art. 14 de la Convention intercommunale).

3.2. Instauration d'une taxe de séjour

3.2.1. Adoption du règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Renens ne dispose historiquement pas de taxe de séjour du fait de l'absence de positionnement touristique de la Commune jusqu'ici, d'une offre hôtelière réduite à sa part congrue depuis de nombreuses années, ou encore d'une volonté politique de ne pas taxer la population étudiante, nombreuse en raison de la proximité de la Ville avec les hautes écoles.

Cette taxe permet cependant d'assurer un rééquilibrage fin entre secteur public d'une part – qui finance l'infrastructure commune, subventionne les associations et certains événements – et le secteur privé de l'autre – qui fait vivre le tissu économique nécessaire à l'accueil de voyageuses et voyageurs (hôtels, restaurants, événementiel) et profite des retombées économiques.

Il s'agit d'une contribution fiscale prévue dans la Loi sur les impôts communaux. Elle ne s'applique ainsi qu'à des fins et contributions publiques. Son produit doit être affecté uniquement à l'objet qui la définit, soit le tourisme. Il n'est donc pas envisageable d'utiliser les revenus de la taxe de séjour pour financer les dépenses émergeant au budget de fonctionnement de la Commune de Renens. Finalement, elle ne s'applique pas à l'offre (hôteliers, logeurs, etc.) mais à la demande et donc aux bénéficiaires (hôtes de passage passant au moins 1 nuit dans le cadre d'un séjour touristique).

En intégrant l'Entente et la convention sur la taxe de séjour, Renens s'engagerait, à l'instar de toutes les communes membres, à participer au financement du fonds commun (FERL) et des prestations de Lausanne Tourisme en attribuant une partie de ses recettes de taxe de séjour. Elle pourrait ainsi profiter des possibilités de soutien de ce dernier, et faire bénéficier certains projets communaux – projets directement en lien avec l'accueil de voyageuses et voyageurs au sens large (loisirs comme affaires) – des moyens de promotion de Lausanne tourisme.

La perception de la taxe est encadrée par un règlement intercommunal également soumis à la validation du législatif (voir annexes). Celle-ci est perçue par nuitée et par personne, selon un barème qui dépend de la catégorie de l'hôtel ou de l'hébergement. Le règlement précise aussi que tant les hôtes que les logeuses et logeurs sont solidairement responsables de l'encaissement de la taxe. Est considéré.e comme logeuse et logeur toute personne physique ou morale qui tire profit d'un bien loué, ou qui loge quelqu'un à titre gratuit (voir point 3.2.1.2 pour les exonérations).

Les tarifs prévus par le règlement intercommunal se présentent comme suit (voir article 9 du règlement intercommunal sur la taxe de séjour):

Catégorie 1	hôtels cinq étoiles : CHF 7.- par nuitée et par personne;
Catégorie 2	hôtels quatre étoiles supérieures : CHF 6.50 par nuitée et par personne;
Catégorie 3	hôtels quatre étoiles : CHF 6.- par nuitée et par personne;
Catégorie 4	hôtels deux-trois étoiles : CHF 5.50 par nuitée et par personne;
Catégorie 5	hôtels une étoile, sans étoile, appart'hôtels, auberges de jeunesse, etc. : CHF 5.- par nuitée et par personne;
Catégorie 6	catégorie Airbnb, appart'hôtels et assimilés : taxe de CHF 3.- par nuitée et par personne;
Catégorie 7	séjours de longue durée : taxe de CHF 37.- par mois.

Les principales spécificités du règlement sont abordées aux points 3.2.1.1, 3.2.1.2 et 3.2.1.3. Les implications concrètes pour Renens sont discutées au point 3.2.3.

3.2.1.1. Parahôtellerie

Le règlement prévoit des dispositions tarifaires précises pour les hébergements qui ne sont pas considérés comme relevant du secteur hôtelier, soit les catégories 6 et 7 évoquées au point précédent. Concernant les logements Airbnb, une négociation a été menée entre la multinationale américaine et l'Union des communes vaudoises (UCV) afin d'organiser une perception à la source de la taxe de séjour.

Selon l'accord passé entre les deux entités, le relevé est effectué directement par Airbnb dans la facturation du logement. Après une entrée en vigueur le 1^{er} avril 2023 avec un premier groupe de communes intégré, les premières perceptions ont été réalisées par la plateforme et les premières restitutions adressées à l'UCV. Ces dernières se feront à rythme trimestriel.

Concernant la méthode appliquée, le montant global est encaissé par l'UCV qui se charge ensuite de reverser à chaque commune la part des recettes qui lui revient. Cette méthode centralisée et passant par les communes permet d'assurer une certaine équité de traitement avec les établissements hôteliers traditionnels.

3.2.1.2. Exonérations

Les personnes exonérées de la taxe de séjour sont listées à l'article 10 du règlement intercommunal. Il s'agit notamment des personnes ayant un domicile secondaire dans la commune durant plus de 90 jours, des personnes soumises à l'impôt à la source, des personnes au bénéfice de l'aide sociale ou encore des bénéficiaires d'une bourse d'étude suisse ou étrangère.

D'autres cas spécifiques n'y sont pas soumis tels que:

- les stagiaires : au bénéfice d'un contrat de travail, ils sont soumis à l'impôt ordinaire;
- les personnes en recherche d'emploi : le but de leur séjour n'a rien à voir avec le tourisme.

Il en va de même pour d'autres personnes résidant dans la commune sans but touristique, en particulier:

- les personnes sans activité lucrative qui viennent tenir compagnie à un proche ou un membre de la famille;
- les membres de la famille ou les proches accueillis gratuitement au domicile de particuliers;
- les personnes qui rejoignent une personne établie dans le cadre d'un regroupement familial ou en vue de conclure un mariage ou un partenariat enregistré;
- les requérant.e.s d'asile;
- les retraité.e.s, rentières et rentiers qui sont au bénéfice de deux domiciles en Suisse et qui partagent leur temps entre les deux.

Finalement, les résidences secondaires ne sont concernées que si leur propriétaire les occupe moins de 90 jours par année. A noter que la limite de 90 jours est définie comme durée maximale des séjours touristiques par la Loi sur les impôts communaux.

3.2.1.3. *Etudiant.e.s*

La population étudiante – qui représente la part la plus importante des nuitées renanaise – n'est pas soumise au prélèvement de la taxe.

3.2.2. Convention intercommunale relative à la répartition du produit de la taxe de séjour

Après déduction d'une commission de perception couvrant les frais administratifs pour la Commune, la répartition de la taxe est effectuée conformément à une convention conclue entre les municipalités des communes membres de l'Entente (convention de compétence municipale). La répartition actuellement envisagée – c'est-à-dire proposée aux représentant.e.s des communes membres pour adoption d'ici à la fin de l'année 2023 – se concrétise de la manière suivante:

	Lausanne	Bussigny	Chavannes	Crissier	Ecublens	St-Sulpice	Lutry	Pully	Romanel
Beaulieu	15.00%								
STCC		0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%			
Part communale		25.00%	25.00%	25.00%	25.00%	25.00%	25.00%	25.00%	25.00%
LT	37.00%	25.00%	25.00%	25.00%	25.00%	25.00%	25.00%	25.00%	25.00%
Ferl	48.00%	50.00%	50.00%	50.00%	50.00%	50.00%	50.00%	50.00%	50.00%
Total	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%

La recette globale projetée pour l'année 2024 est de CHF 7.15 millions. La Ville de Lausanne contribue à elle seule à 80% du financement du FERL.

3.2.3. Implications concrètes pour Renens

Les implications concrètes d'une taxe de séjour pour Renens en matière de recettes potentielles sont conditionnées par les caractéristiques spécifiques de la Ville, soit :

- une offre hôtelière qui ne peut être prise en compte en l'état;
- une offre d'hébergement type Airbnb partiellement connue.

3.2.3.1. *Hôtels et chambres d'hôtes*

Comme évoqué précédemment, il n'existe pas à Renens d'offre hôtelière à proprement parler. Les deux établissements communaux recensés et mettant à disposition des chambres le font de manière exclusive pour des placements des services sociaux. Les nuitées concernées ne seront dès lors pas prises en compte dans un décompte de taxe de séjour.

A noter que ce constat se base sur la conjoncture actuelle en matière d'offre hôtelière. En cas d'extension de cette dernière à l'avenir, les règles et tarifs évoqués à l'article 9 du règlement intercommunal sur la taxe de séjour s'appliqueraient, avec pour conséquence des revenus directs pour la Commune.

Une seule chambre d'hôte est actuellement référencée. Le cadre légal en matière d'offre d'hébergement a été récemment révisé. La nouvelle mouture de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques (LEAE), entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022, fixe de manière plus précise les règles de location et sous-location de tout ou partie d'un logement. Cette législation impose aux loueurs de s'annoncer aux autorités communales et de tenir un registre des hôtes. Les communes sont tenues d'établir un registre des loueurs. Les informations nécessaires au prélèvement d'une taxe de séjour en lien avec les nuitées des chambres d'hôte seront donc effectuées par ce biais.

3.2.3.2. *Airbnb*

Concernant l'offre en ligne de type Airbnb, la plateforme n'obligeant pas les prestataires à inscrire l'adresse exacte de leur bien sur l'annonce, la Municipalité ne dispose pas encore d'un registre exhaustif de l'offre pour Renens. Cependant et suite à la révision de la LEAE évoquée au point précédent, un recensement devra être mené auprès des propriétaires de biens immobiliers pour établir un registre des loueurs.

Avant que ce travail puisse être mené, une première image de l'offre renanaise est apportée par certaines plateformes de recensement indépendantes et non commerciales à l'instar de Inside Airbnb¹. Basée sur un relevé statistique de la plateforme du même nom (logements, photos, commentaires, etc.), une offre de 80 biens est identifiée sur le territoire communal pour un nombre de nuitées annuelles total estimé entre 1'500 et 2'000. Parmi celles-ci, un nombre conséquent de biens n'ont pas été actifs lors des douze derniers mois, indiquant plutôt une offre d'environ 40 logements régulièrement loués. Le relevé souligne encore que 12 biens concentrent la grande majorité des nuitées.

Les chiffres présentés ne divergent pas des statistiques relevées pour le reste du district de l'Ouest lausannois. Sans apporter un regard entièrement nouveau sur le constat développé au chapitre 2, ils permettent néanmoins d'objectiver l'offre à Renens – offre actuellement peu médiatisée d'un point de vue touristique mais non négligeable vis-à-vis d'une future taxe de séjour (gérée par l'UCV, voir point 3.2.1.1).

4. **Prévisions et éléments financiers**

L'absence d'une culture touristique de loisir ou d'affaire, et donc d'un suivi statistique des structures d'accueil qui en découlent, expliquent le manque de modélisation chiffrée sur laquelle s'appuyer.

Concernant les éventuels coûts liés à l'instauration d'une taxe de séjour, le suivi administratif – relevé de la taxe, gestion d'une base de données, communication avec les acteurs concernés – reste à quantifier. Au vu du nombre restreint d'acteurs sur le territoire communal, aucun coût majeur n'est cependant à prévoir pour l'administration communale.

Un volet de prélèvements administratifs est également prévu par l'UCV dans le cadre de la redistribution de la taxe Airbnb aux communes membres. Celui-ci doit par contre servir uniquement à couvrir les frais de gestion induits par la convention passée avec la plateforme américaine.

Concernant les rentrées directes de la taxe de séjour pour Renens, une première estimation large concernant les chambres d'hôtes et l'offre de type Airbnb chiffre entre 1'500 et 2'000 les nuitées annuelles sur le territoire communal (voir point 3.2.3.2). Prenant en compte le montant de la taxe prévue à cet effet (voir point 3.2.1), soit CHF 3.- par nuitée, le montant prélevé se situerait entre CHF 4'500.- et CHF 6'000.-. A noter qu'en cas d'adhésion à l'Entente, et toujours selon l'accord passé entre l'UCV et Airbnb, la Ville de Renens ainsi qu'un deuxième groupe de communes seront présentés par l'UCV au 30 juin 2024 afin de rejoindre ledit accord.

Aucune entrée financière n'est à prévoir pour l'offre hôtelière en l'état. Cette situation serait amenée à évoluer avec l'ouverture d'un nouvel établissement sur le territoire communal.

Ces éléments pris en compte, le montant hypothétique des revenus de la taxe de séjour à Renens s'annonce dès lors modeste.

Les informations tangibles quant au mécanisme de la taxe de séjour sont développées au sein de la convention de répartition évoquée au point 3.2.2, avec notamment une part d'autofinancement pour le volet administratif, mais aussi un réinvestissement direct du produit de la taxe dans des projets.

Pour ces différentes raisons, aucun élément financier ne peut être développé dans le cadre du présent rapport.

¹ insideairbnb.com/vaud

5. Contreparties

Une fois la taxe prélevée et la part réservée aux différentes affectations collectives prévues dans le cadre de l'entente attribuée, les communes signataires peuvent également retirer certains avantages au-delà de la part conservée par la Commune. Cela peut prendre la forme indirecte d'une mise en réseau avec le principal pôle touristique du Canton, mais également d'un soutien financier direct par le biais du FERL.

Ce dernier peut intervenir sous différentes formes dans le domaine du tourisme au sens large (voir la Convention intercommunale, articles 10 et 11):

- par des contributions à fonds perdus;
- par des prêts, avec ou sans intérêts;
- par des cautionnements;
- par des garanties de déficits.

Les demandes sont faites par les communes membres auprès de la commission de la taxe de séjour (commission mentionnée au point 3.1). Celle-ci veille à respecter une proportionnalité raisonnable entre les montants versés par les communes alimentant le FERL et les montants alloués par ce dernier à ces communes. A noter également que les contributions sont limitées dans le temps avec en principe des soutiens accordés pour trois ans aux manifestations régulières.

Plusieurs manifestations organisées dans l'Ouest lausannois ont ainsi pu faire appel au FERL au cours des dernières années, telles que:

- le Blues Rules à Crissier;
- le Festival des arts de rue à St-Sulpice;
- le Festival Arkhé à Bussigny;
- le Festival Destiny à Ecublens;
- le marché de Noël à Chavannes-près-Renens.

Renens a déjà pu faire l'expérience de ce soutien par le biais de Cap sur l'Ouest et d'Hyper Ouest, deux événements d'importance avec environ 20'000 participant.e.s chacun.

Si le positionnement touristique de Renens reste à inventer, la liste des manifestations et autres structures à positionner au-delà des frontières communales est, elle, bien établie:

- la Ferme des Tilleuls et le Colossal d'art brut ORGANuGAMME II;
- la Piscine de Renens Aquasplash;
- le Centre sportif de Malley;
- la Salle de spectacles et la Saison culturelle;
- Festimixx;
- etc.

Renens a donc une carte à jouer pour profiter d'une visibilité d'ensemble portée par la région lausannoise. Directement accessible en transports publics et chef lieu du district de l'Ouest lausannois, elle peut aussi mettre en évidence des temps de parcours réduits avec les autres offres communales environnantes (Lausanne capitale olympique, les rives du lac, le centre de congrès du STCC). La large desserte de Renens par le train, le bus ou bientôt le tram souligne d'ailleurs la continuité urbaine entre les communes de l'Entente.

6. Calendrier et entrée dans l'Entente

S'agissant d'un règlement découlant d'une entente intercommunale, les dispositions statutaires réglementaires doivent être adoptées par chaque conseil communal des communes membres dans les mêmes termes. Il n'est donc par exemple pas possible d'amender les présents projets de règlements ou de statuts, ces derniers faisant déjà l'objet d'un accord au sein des communes actuellement membres de l'Entente.

L'objectif est ainsi d'adhérer à l'Entente à compter du 1^{er} janvier 2024.

7. Conclusion de la Municipalité

La décision d'adhérer à une entente intercommunale est une étape stratégique importante. Pour Renens, il s'agit également d'un questionnement de fond sur son positionnement et son image.

Adhérer à l'Entente et prendre part au FERL répond donc à un pari sur l'avenir : celui d'une continuité urbaine autour de la capitale cantonale, d'offres certes différentes entre communes mais complémentaires d'un point de vue régional. Des synergies potentielles existent avec une offre renanaise riche et multiple. Se mettre en réseau, c'est apporter un nouvel éclairage aux nombreux chantiers menés au cours des dernières années par la Ville, pour la population. C'est finalement la possibilité de participer à la création d'une région touristique forte et d'adopter une vision commune autour d'un projet stratégique.

Ce processus implique un changement de paradigme à l'échelle de Renens, avec l'introduction d'une taxe de séjour inédite. Les retours escomptés répondent à une logique de mise en commun des ressources, pourtant inégalement réparties. Ils s'appuient aussi sur un soutien financier et politique du FERL pour permettre le développement de structures ou d'événements publics importants.

Avec les grands changements entrepris au cours des dernières législatures – et dont beaucoup de réalisations sont désormais visibles –, Renens a un nouveau visage. En conséquence, l'image qu'elle renvoie n'est plus la même. Les programmes de législatures, les préavis déposés, les communications effectuées ces vingt dernières années en témoignent : un véritable tournant a été pris. C'est le passage d'une ville industrielle vers une ville à l'identité diversifiée, multiculturelle, innovante et vivante.

Participer à l'Entente est certes un pari sur l'avenir et un nouveau positionnement de la Ville au sein d'un réseau touristique. Mais cette démarche s'inscrit aussi dans la continuité des grands projets menés pour la faire évoluer et asseoir son rôle de chef-lieu au sein d'une agglomération dense. Il faut y voir une nouvelle opportunité pour placer Renens sur la carte, de profiter d'une nouvelle visibilité vis-à-vis des communes voisines, de la région lausannoise et du Canton.

Pour toutes ces raisons et au vu d'un coût relatif en comparaison des retombées potentielles pour l'ensemble des Renanaises et des Renanais, la Municipalité propose au Conseil communal d'adhérer à l'Entente intercommunale pour la communauté touristique de la région lausannoise et par conséquent au Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Vu le préavis N° 49-2023 de la Municipalité du 9 octobre 2023,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE d'adhérer à l'entente intercommunale au sens des art. 110 à 110d de la Loi vaudoise sur les Communes sous l'intitulé « Communauté touristique de la région lausannoise » à compter du 1^{er} janvier 2024.

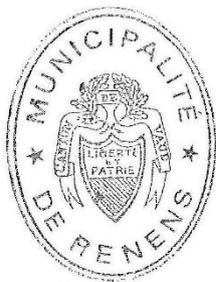
ADOPTE la Convention intercommunale de la Communauté touristique de la région lausannoise du 1^{er} janvier 2008.

ADOPTE le règlement intercommunal sur la taxe de séjour du 1^{er} janvier 2022.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 octobre 2023.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Jean-François Clément



Le secrétaire municipal
Michel Veyre



Membre de la Municipalité concerné: - Jean-François Clément, syndic.

Annexes: - Convention intercommunale de la Communauté touristique de la région lausannoise;
- Règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

**Communes de
Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens,
Lausanne, Lutry, Pully, Romanel-sur-Lausanne et Saint-Sulpice**

Communauté touristique de la région lausannoise

Convention intercommunale

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008

Communauté touristique de la région lausannoise

Entente intercommunale

Sous l'intitulé « Communauté touristique de la région lausannoise », ci-après « l'Entente », les communes signataires constituent une entente intercommunale au sens des articles 110 à 110d de la Loi vaudoise sur les communes et conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Article 1 – But

L'Entente intercommunale a pour but :

- de définir et coordonner des actions visant à favoriser le développement touristique des communes membres ;
- de constituer et gérer le Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (FERL), selon le règlement spécifique adopté par les communes concernées ;
- de contribuer à financer tout ou partie des charges liées à des projets en relation avec le tourisme.

Organes

Article 2 – Commission

Il est constitué une Commission de la taxe de séjour, conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Outre les compétences définies à l'art. 12 du règlement intercommunal sur la taxe de séjour, la commission peut se voir confier d'autres tâches en matière de coordination touristique par les communes membres de l'Entente.

Article 3 – Bureau

Il est institué un Bureau de la taxe de séjour, conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Les compétences du Bureau sont définies à l'art. 13, al. 2 du règlement intercommunal sur la taxe de séjour. Le Bureau agit par ailleurs sur mandat de la Commission.

Article 4 – Secrétariat

Le secrétariat de l'Entente est assuré par la Ville de Lausanne

Article 5 – Autres instances

La commission peut constituer les groupes de travail qu'elle juge nécessaires aux activités de l'Entente.

Elle peut se faire assister dans ses travaux par des personnes de son choix, avec voix consultative.

Article 6 – Décisions

Les décisions de la Commission et du Bureau se prennent à la majorité des membres présents.

Finances

Article 7 – Ressources

L'Entente dispose d'une part du produit de la taxe de séjour perçue dans les communes signataires, affectée obligatoirement au Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise - FERL, conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Elle peut en outre bénéficier des ressources suivantes :

- une part du produit d'autres taxes en relation avec le tourisme, l'animation locale ou le développement économique perçues dans les communes signataires, pour autant qu'un règlement spécifique le prévoit ;
- des contributions communales, ponctuelles ou régulières ;
- des subventions d'autres collectivités, en particulier du Canton ;
- des participations privées.

Article 8 – Affectation

L'Entente affecte ses ressources :

- à l'alimentation du Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise – FERL – affectation obligatoire, conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour ;
- au financement d'étude, d'investissements ou de frais de fonctionnement liés à des opérations correspondant aux buts de l'Entente.

Les montants ne provenant pas de la taxe de séjour sont affectés librement par l'Entente.

Un éventuel excédent de ressources sera affecté au Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise.

Article 9 – Utilisation du Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise – FERL

Le Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (ci-après « le Fonds ») peut financer des manifestations touristiques, des équipements, des installations et du matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci.

Il peut aussi financer des frais d'études liés à de telles réalisations.

Le Fonds peut contribuer au financement des manifestations au rayonnement international en relation avec le tourisme.

Le Fonds ne peut financer des dépenses communales ou de la publicité.

Article 10 – Mode d'intervention

Le Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise peut intervenir sous les formes suivantes :

- par des contributions à fonds perdus, en principe à hauteur maximum de 25% du coût brut, sauf pour les frais d'études pour lesquelles il n'y a pas de plafond d'intervention ;
- par des prêts, avec ou sans intérêts, couvrant en principe 50% au plus du coût brut des réalisations soutenues ;
- par des cautionnements couvrant en principe 50% au plus du coût brut des réalisations soutenues.
- par des garanties de déficit.

Les pourcentages indiqués peuvent être dépassés dans le cas d'interventions en faveur de réalisations à vocation strictement touristique.

Dans des cas exceptionnels, les modes d'intervention peuvent être combinés.

Article 11 – Dispositions financières

Il n'y a pas de droit aux interventions du Fonds.

Les interventions du Fonds peuvent être versées par tranches, en fonction des disponibilités.

La commission veillera à respecter une proportionnalité raisonnable entre les montants versés par les communes alimentant le Fonds et les montants alloués par le Fonds à ces communes.

Les contributions du Fonds sont limitées dans le temps, avec, en principe, des soutiens accordés pour trois ans au plus aux manifestations régulières.

Le Fonds peut poser des conditions supplémentaires à son intervention, portant en particulier sur l'équilibre financier du projet, l'existence d'un appui ou de garanties de la part de la commune concernée et d'un office du tourisme ou société de développement.

Des interventions en faveur de projets financés dans une large mesure par des fonds privés sont aussi possibles, à l'exclusion de projets strictement commerciaux.

Article 12 – Restitution

Le Fonds peut demander restitution des montants accordés si les conditions des projets soutenus ont fondamentalement changé ou si de fausses indications ont été données en vue d'obtenir un soutien du Fonds.

Article 13 – Gestion

La gestion du Fonds fait l'objet d'une comptabilité séparée.

Elle est confiée à la Ville de Lausanne.

Dispositions diverses

Article 14 – Adhésion à l'Entente

Toute commune membre de Lausanne Région peut demander à faire partie de l'Entente.

La décision d'admission est prise à la majorité des communes signataires. Elle ne peut faire l'objet de recours.

L'adhésion d'une commune ne disposant pas de taxe communale de séjour ou n'ayant sur son territoire aucun établissement susceptible de l'alimenter – ou seulement dans une mesure marginale – peut être conditionnée à la conclusion d'une convention spécifique prévoyant des modalités financières particulières pour la commune en question, notamment en ce qui concerne sa contribution à l'accueil et au développement touristique.

Article 15 – Démission

Toute commune signataire peut démissionner pour la fin d'un exercice avec un préavis de 6 mois.

La démission d'une commune entraîne la fin des obligations de la commune pour autant que celles-ci aient été pleinement remplies à la date où la démission devient effective.

La démission d'une commune n'ouvre le droit à aucune restitution de la part de l'Entente.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Entente, l'actif net sera remis à une ou des institutions oeuvrant dans un but analogue.

Il n'y a en principe pas de restitution des montants restant aux communes signataires au moment de la dissolution, sauf accord à l'unanimité des communes concernées.

Le Conseil d'Etat sera averti de la dissolution.

Article 17 – Litiges

Les litiges découlant de l'exécution ou de l'interprétation de la convention sont réglés conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes (LC).

Article 18 – Durée de validité

La présente Entente entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Du : 01.08.2021

Entrée en vigueur le : 01.01.2022

Etat au : 01.01.2022

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Vu l'article 3bis de la loi sur les impôts communaux (LCom), les communes de l'Entente adoptent le présent règlement intercommunal,

Vu l'article 45 LCom,

Vu la convention intercommunale relative à l'entente intercommunale intitulée « Communauté touristique de la région lausannoise » au sens des articles 110 à 110d de la loi du 28 février 1956 sur les communes,

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Art. 1 – Champ d'application

Le présent règlement (ci-dessous « le règlement ») fixe les règles d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire des communes faisant partie de l'entente intercommunale intitulée « Communauté touristique de la région lausannoise » (ci-après « L'Entente »).

Art. 2 – Taxe communale – But

- ¹ Chaque commune de L'Entente perçoit une « taxe communale de séjour » (ci-dessous « la taxe ») destinée à favoriser le tourisme dans le périmètre de l'Entente et à y agrémente le séjour des hôtes.
- ² Le produit de cette taxe, après déduction des frais de perception et d'administration (article 16), est affecté conformément à la loi sur les impôts communaux. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique.
- ³ La perception de la taxe de séjour peut être partiellement ou entièrement déléguée à une commune de l'Entente et/ou à une organisation touristique. Dans ces cas, l'organisation touristique est placée sous la surveillance de l'Entente à laquelle elle rend des comptes chaque année.

Art. 3 – Personnes assujetties

- ¹ Les personnes de passage ou en séjour dans un des lieux décrits à l'article 9 ci-dessous sont astreintes au paiement de la taxe, sous réserve des cas énoncés à l'article 10, qu'elles soient logées à titre gratuit ou non.
- ² Ces personnes sont désignées dans le règlement en tant qu'hôtes.

Art. 4 – Logeurs

Est considérée comme logeur toute personne physique ou morale qui tire profit de la chose louée et/ou qui loge quelqu'un à titre gratuit :

- a) qui exploite un établissement ou,
- b) qui propose directement ou par le biais d'intermédiaires un hébergement ou,
- c) qui met en lien ou sert d'intermédiaire entre le logeur et l'hôte (plateformes internet, réseaux sociaux, régies immobilières, propriétaires immobiliers, etc.), où qu'elle soit située ou active.

Art. 5 – Contribuables

Les personnes assujetties et les logeurs sont solidairement responsables du paiement de la taxe de séjour.

Art. 6 – Obligation d'annonce

- ¹ Les contribuables au sens de l'article 5 (assujettis et/ou logeurs) ont l'obligation solidaire de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.
- ² Les contribuables sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, singulièrement le changement de catégorie au sens de l'article 9, les adresses et la fin des conditions d'exonération.
- ³ L'article 22 du règlement est applicable à la violation de cette obligation.

Art. 7 – Obligation de renseigner et transmission des données

- ¹ Les contribuables (cf. art. 5) et les organismes chargés de la promotion touristique, sont tenus de renseigner l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.
- ² Ils sont également tenus de fournir à l'organe de perception toutes les données nécessaires pour déterminer la taxation, notamment : noms, prénoms et adresses de l'assujetti et/ou du logeur, de même que l'adresse du lieu du séjour.

CHAPITRE II – TAUX, EXONÉRATION ET TAXATION

Art. 8 – Principes de perception

- ¹ La taxe est perçue par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon la catégorie d'hébergement définie à l'article 9.
- ² Pour les logements individuels (appartements, villas, studios et assimilés), la taxe est perçue par nuitée, conformément à l'alinéa précédent, sous réserve de perceptions forfaitaires aux conditions posées par l'article 9.

Art. 9 – Barème

¹ Catégorie 1

- hôtels 5 étoiles sup. et assimilés
- hôtels 5 étoiles et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 7.00**

² Catégorie 2

- hôtels 4 étoiles sup. et assimilés
- relais châteaux et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 6.50**

³ Catégorie 3

- hôtels 4 étoiles et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 6.-**

⁴ Catégorie 4

- hôtels 3 étoiles sup. et assimilés
- hôtels 3 étoiles et assimilés
- hôtels 2 étoiles et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 5.50**

⁵ Catégorie 5

- hôtels 1 étoile et assimilé
- hôtels sans étoile et assimilé
- auberges de jeunesse et assimilés
- beds and breakfast et assimilés
- chambres d'hôtes et assimilés
- gîtes ruraux et assimilés
- hébergements religieux et assimilés
- campings et assimilés
- pensionnats et assimilés
- instituts et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 5.-**

⁶ Catégorie 6

- appartements et assimilés
- villas et assimilés
- studios et assimilés
- chambres et assimilés
- appart'hôtels et assimilés

Pour chaque objet loué, par personne et par nuitée : **CHF 3.-** ; les hôtes ne bénéficient d'aucun avantage supplémentaire lié au paiement de la taxe.

En principe, l'organe de perception confie l'encaissement de la taxe à une plateforme internet, à un réseau social ou à une autre institution analogue. Il peut, notamment si ce mode d'encaissement n'est pas réalisable, prévoir la méthode de perception suivante :

- Forfait annuel et par objet loué : **CHF 300.- par an, jusqu'à 100 nuitées par année civile. Au-delà : CHF 3.-** par personne et par nuitée en sus de ce minimum, les personnes logées ne bénéficiant d'aucun avantage supplémentaire lié au paiement de la taxe. Un prélèvement de la taxe de séjour forfaitaire au prorata temporis, par mois civil plein, peut être accordé sur demande motivée, notamment en cas de changement de locataire ou de propriétaire.

Moyennant annonce préalable à l'organe de perception, les logeurs de cette catégorie peuvent s'affilier à la catégorie 5. En tels cas, leurs hôtes bénéficient des avantages supplémentaires liés au paiement de la taxe. L'annonce n'est possible qu'une seule fois par année civile ou par semestre.

⁷ Catégorie 7

Pour autant que le séjour des hôtes dure plus d'un mois sans interruption dans l'une des catégories d'hébergement suivantes :

- appartements et assimilés
- villas et assimilés
- studios et assimilés
- chambres et assimilés
- instituts, pensionnats et assimilés

Pour chaque objet loué, par personne et par mois : **CHF 37.-**, les hôtes ne bénéficient d'aucun avantage supplémentaire lié au paiement de la taxe.

Art. 10 – Exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- ¹ Les personnes qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans la commune et qui :
 - ont leur domicile principal dans la commune (y compris celles imposées au forfait), ou
 - ont un domicile secondaire dans la commune durant plus de 90 jours (répartition intercommunale ou intercantonale de l'impôt sur le revenu et sur la fortune).
- ² Les personnes qui sont soumises à l'impôt à la source.
- ³ Les personnes en traitement dans les établissements médicaux dans la commune.
- ⁴ Les personnes au bénéfice de l'aide sociale et assimilée, des prestations complémentaires AVS/AI, des prestations complémentaires pour famille.
- ⁵ Les bénéficiaires d'une bourse d'étude suisse ou étrangère.
- ⁶ Lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile et les pompiers.
- ⁷ Les aides de ménage au pair.
- ⁸ Les enfants de moins de 12 ans révolus.

Art. 11 – Mode de perception

- ¹ La taxe de séjour est perçue auprès des contribuables au sens de l'article 5 (assujetti et/ou logeur, solidairement responsables).
- ² En particulier, le logeur est responsable de la perception de la taxe auprès des personnes qu'il héberge et du versement de celle-ci à l'organe de perception désigné par la commune (ci-après « l'organe de perception »).
- ³ Conformément à l'article 5, l'organe de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès de l'un ou l'autre des contribuables (assujetti et/ou logeur) et cas échéant poursuivre l'un et/ou l'autre. Il peut aussi procéder à l'encaissement par le biais d'un organisme centralisé collectant le produit de la taxe auprès des contribuables.
- ⁴ Si un logeur au sens de l'article 4 let. c chargé de l'encaissement, telle une plateforme internet, ne permet pas la récolte du produit complet de la taxe, l'organe de perception peut en encaisser la différence directement auprès de l'autre contribuable concerné par la taxe en question, singulièrement un hôtelier ayant proposé une chambre via ce genre de plateforme. Il incombe à ce dernier contribuable d'établir le décompte nécessaire à l'attention de l'organe de perception.

Art. 12 – Déclaration et modalités de perception

- ¹ Le logeur déclare le ou les assujetti-s au moyen de la formule officielle.
- ² Toute demande d'exonération doit être motivée et annoncée au moyen de la formule officielle.
- ³ Le montant des taxes de séjour dues et les formules prévues aux alinéas 1 et 2 dûment remplies doivent parvenir à l'organe de perception dans les délais suivants :
 - a) pour la taxe de séjour due à la nuitée, au plus tard le 10 du mois suivant ;
 - b) pour la taxe de séjour forfaitaire, au plus tard le 31 mars de l'année civile en cours.
- ⁴ L'organe de perception peut si nécessaire fixer des modalités de perception différentes dans les cas où un logeur chargé de l'encaissement et/ou un organisme centralisé selon l'article 9 alinéa 6 et l'article 11 alinéa 4 encaisse en tout ou partiellement la taxe.
- ⁵ L'article 7 s'applique au surplus.

Art. 13 – Contrôle

L'organe de perception peut exiger la production de tout document en lien avec la taxe de séjour et il peut procéder à tout contrôle sur place.

Art. 14 – Factures

- ¹ L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les logeurs mentionnés à l'article 4 présentent à leurs hôtes doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas de la taxe perçue forfaitairement étant réservé.
- ² Il est interdit de réduire ou de majorer la taxe de séjour ou de soustraire la taxe pour d'autres motifs d'exonération que ceux prévus dans le présent règlement, même partielles.

Art. 15 – Taxation

- ¹ L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par l'un ou l'autre des contribuables au sens du présent règlement.
- ² Le contribuable doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte, et permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération.
- ³ Il doit notamment fournir, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables et autre pièce justificative.
- ⁴ A défaut et après sommation, il s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables compte tenu de l'absence de données suffisantes. L'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou constatés auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.
- ⁵ Le logeur qui accorde d'office l'exonération de la taxe de séjour le fait à ses risques et frais. Il est, cas échéant, responsable du paiement de celle-ci auprès de l'organe de perception.

Art. 16 – Frais

L'organe de perception prélève au maximum les frais effectifs de perception et d'administration sur la recette brute de la taxe perçue sur son territoire, cas échéant sur celui de l'Entente en cas de délégation selon article 2 alinéa 3.

Art. 17 – Affectation

Le produit net de la taxe est utilisé conformément à la convention conclue entre les municipalités des communes membres de l'Entente (Convention relative à la répartition du produit de la taxe intercommunale de séjour).

CHAPITRE III – ORGANES ET COMPÉTENCES

Art. 18 – Municipalité

Sous réserve des cas de délégation (art. 2 al. 3), chaque municipalité :

- a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur son territoire communal et de la classification des logements dans les catégories prévues à l'article 9 ;
- b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur son territoire et l'utilisation de celle-ci par les organes locaux bénéficiant des montants attribués conformément à l'article 17 ;
- c) nomme, au début de chaque législature communale, son représentant au sein de la commission prévue à l'article 19 et le suppléant de celui-ci ;
- d) renseigne son Conseil communal et la Commission sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation du produit de celle-ci, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes ;
- e) signe la convention prévue à l'article 17.

Art. 19 – Commission

¹ Il est institué une « Commission de la taxe de séjour » – présidée par le syndic de Lausanne et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant, ainsi qu'un représentant de Lausanne Tourisme, un représentant d'Hôtellerie lausannoise et un représentant de la Section lausannoise de Gastrovaud. Elle a pour mission :

- a) de contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires de la part du produit mise à leur disposition ;
- b) de rechercher une solution amiable en cas de contestation sur la classification d'un logement selon les catégories prévues à l'article 9 ;
- c) de gérer le « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise » (FERL).

² En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

Art. 20 – Bureau

¹ Il est institué un « Bureau de la taxe de séjour » qui, présidé par le syndic de Lausanne, est au surplus composé de deux à quatre membres de la commission.

² Le Bureau préavise les demandes d'attribution de fonds que les bénéficiaires du produit de la taxe soumettent à son examen. Il répond aux demandes et consultations présentées par la commission.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Art. 21 – Recours

¹ Toute décision relative à la taxe peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours territorialement compétente, conformément à l'article 45 LICom.

² Le recours s'exerce par acte écrit et motivé et doit être adressé dans les trente jours dès la notification, conformément à l'article 46 LICom et 73 et suivants LPA.

Art. 22 – Soustraction de taxe

¹ Les soustractions de taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, aliéna 1 LICom, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

² Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

³ Le montant des amendes est versé au « FERL ».

Art. 23 – Autres infractions

Les infractions au présent règlement sont dénoncées et passibles d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale, singulièrement la loi sur les contraventions (LContr.).

CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PÉNALES

Art. 24 – Abrogation

Le présent règlement abroge le précédent règlement entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Article 25 – Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve des dispositions transitoires prévues ci-après.

² Les alinéas 1 à 5 de l'article 9 n'entrent en vigueur que le 1^{er} janvier 2023. Jusqu'au 31 décembre 2022, l'article 4 lit. a) à f) du règlement entré en vigueur le 1^{er} avril 2016 est applicable, le cas des instituts et pensionnat et assimilés étant régi exclusivement par ledit article 4 lit. f).

³ Jusqu'au 31 décembre 2022, l'affectation du produit de la taxe est régie par l'article 10 du règlement entré en vigueur le 1^{er} avril 2016, l'article 17 du présent règlement entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

⁴ Si la situation devait l'exiger, les Municipalités pourront décider d'un commun accord de reporter l'entrée en vigueur des articles du présent règlement mentionnés aux alinéas 2 à 3 ci-dessus.

Mention des délibérés et de l'approbation cantonale